



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 168 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014294-0001 - portant abrogation d'un arrêté de déclaration d'insalubrité mettant en demeure Madame Katy SOUPLY de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 118 boulevard de Magenta à Paris 10ème	1
Décision N °2014238-0021 - décision tarifaire n ° 1797 fixant la dotation globale de financement soin 2014 de l'EHPAD Korian Champs de Mars	5
Décision N °2014251-0026 - décision tarifaire n °1945 portant fixation de la dotation globale de financement 2014 pour l'EHPAD Përrey Vaucluse	10
Décision N °2014251-0027 - décision tarifaire n ° 1775 portant fixation de la dotation globale de financement soin 2014 de l'EHPAD Orpéa Musiciens	15
Décision N °2014255-0013 - décision tarifaire n °1971 portant fixation de la dotation globale de financement 2014 de l'EHPAD Korian Monceau	20
Décision N °2014258-0016 - décision tarifaire n °1425 portant fixation de la dotation globale de financement soin 2014 de l'EHPAD Mapi St Simon	25
Décision N °2014259-0021 - décision tarifaire n °2032 portant fixation de la dotation globale de financement soin 2014 de la l'EHPAD Orpéa Chaillot	30
Décision N °2014260-0025 - Décision tarifaire N ° 1984 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 du Centre Hoffer Launay 750690042	35
Décision N °2014260-0026 - Décision Tarifaire N °2008 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME Notre Ecole 750814907	40
Décision N °2014272-0020 - décision tarifaire n °2128 portant fixation de la dotation globale de financement soin 2014 de l'EHPAD Korian Brune	45
Décision N °2014273-0010 - décision tarifaire n °2148 portant fixation de la dotation globale de financement soin 2014 de la résidence Canal des Maraichers	50
Décision N °2014290-0002 - décision tarifaire n °2287 portant fixation de la dotation globale de financement soin 2014 de l'EHPAD Orpéa st Jacques	55
Décision N °2014290-0003 - décision tarifaire n °2284 portant fixation de la dotation globale de financement soin 2014 de l'EHPAD Orpéa Edith Piaf	60
Décision N °2014293-0002 - Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la Résidence " FIR "	65
Décision N °2014293-0003 - Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'Accueil de Jour "St Germain"	70

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014289-0013 - Arrêté portant nomination des représentants de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement de Paris au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"	75
---	----

Arrêté N °2014289-0014 - Arrêté portant nomination des représentants de la Préfecture de Police au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"	78
Arrêté N °2014289-0015 - Arrêté portant nomination des représentants de la Confédération Générale du Logement au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"	81
Arrêté N °2014289-0016 - Arrêté portant nomination des représentants de la Fondation Abbé Pierre au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"	84
Arrêté N °2014289-0017 - Arrêté portant nomination des représentants du Centre d'Action Sociale Protestant au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"	87
Arrêté N °2014289-0018 - Arrêté portant nomination des représentants de la Ville de Paris au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"	90
Arrêté N °2014289-0019 - Arrêté portant nomination des représentants du département de Paris au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"	93
Arrêté N °2014289-0020 - Arrêté portant nomination des représentants de la FNARS Ile- de- France au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"	96
Arrêté N °2014289-0021 - Arrêté portant nomination des représentants de l'AORIF - Union Sociale pour l'Habitat d'Ile- de- France au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"	99

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014290-0004 - Arrêté DTPP 2014-964 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations bovines en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovines	102
--	-----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014294-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 21 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

portant abrogation d'un arrêté de déclaration d'insalubrité mettant en demeure Madame Katy SOUPLY de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 118 boulevard de Magenta à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : H13110007

ARRÊTÉ

portant abrogation d'un arrêté de déclaration d'insalubrité mettant en demeure Madame Katy SOUPLY de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 118 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014100-0017 du 10 avril 2014 portant déclaration d'insalubrité mettant en demeure Madame Katy SOUPLY de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 118 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} ;
- Vu** le recours hiérarchique du 29 avril 2014 adressé à Monsieur le Directeur général de la santé;
- Vu** l'ordonnance de référé du 24 septembre 2014 ordonnant de libérer les lieux ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de la santé du 14 octobre 2014 ;

Considérant que par courrier du 29 avril 2014, Madame Katy SOUPLY, propriétaire du local situé au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 118 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} a demandé, par l'intermédiaire de son conseil, l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2014100-0017 du 10 avril 2014 portant cessation de ce local aux fins d'habitation.

Considérant que Madame SOUPLY déclare qu'elle n'entend nullement contester « le caractère impropre à l'usage d'habitation dudit local » et précise qu'elle avait sommé son locataire de quitter les lieux par courrier du 15 mars 2013 pour « mettre un terme à la location de celui-ci » en vue de procéder à la vente du bien.

Considérant que l'occupant n'ayant pas quitté les lieux dans le délai imparti, une procédure aux fins d'expulsion a alors été engagée ;

Considérant qu'en vertu de la décision du juge des référés, l'occupant est sans droit ni titre ;

Considérant que le local est vacant ou à devenir ;

Considérant que ce local reste par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2014100-0017 du 10 avril 2014 mettant en demeure Madame Katy SOUPLY, domiciliée 58 résidence George Sand, bâtiment C à Palaiseau (91120), de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation du le local situé au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 118 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème}, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

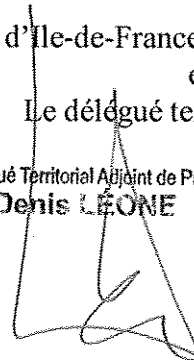
Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

✓ Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014238-0021

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 26 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 1797 fixant la dotation
globale de financement soin 2014 de l'EHPAD
Korian Champs de Mars

DECISION TARIFAIRE N° 1797 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS - 750809220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS (750809220) sis 64, R DE LA FEDERATION, 75015, PARIS 15EME et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS (750809220) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 336 648.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 256 999.68
UHR	0.00
PASA	79 649.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 387.39 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS MEDOTELS» (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS (750809220).

FAIT A PARIS

LE

26 AOUT 2012

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

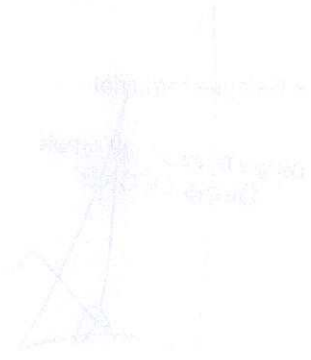


1	1	1	1
2	2	2	2
3	3	3	3
4	4	4	4
5	5	5	5

Le présent document est un document de travail et n'est pas destiné à être diffusé en dehors de l'organisme. Toute réimpression ou diffusion non autorisée est formellement interdite.

Le présent document est un document de travail et n'est pas destiné à être diffusé en dehors de l'organisme. Toute réimpression ou diffusion non autorisée est formellement interdite.

2014





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014251-0026

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 08 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °1945 portant fixation de la
dotation globale de financement 2014 pour
l'EHPAD Pérrey Vaucluse

DECISION TARIFAIRE N° 1945 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250) sis 0, PERRAY VAUCLUSE, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée GPS DE PERRAY-VAUCLUSE (910140011);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 834 159.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 834 159.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 152 846.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	64.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GPS DE PERRAY-VAUCLUSE» (910140011) et à la structure dénommée EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250).

FAIT A

PARIS.

, LE

08 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE GOAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014251-0027

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 08 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 1775 portant fixation de
la dotation globale de financement soin 2014
de l'EHPAD Orpéa Musiciens

DECISION TARIFAIRE N° 1775 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS - 750019358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS (750019358) sis 9, R GERMAINE TAILLEFER, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS (750019358) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 286 138.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 286 138.19
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 178.18 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS (750019358).

FAIT A

PARIS.

, LE

08 SEP. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par déléation, le Délégué territorial

Laure LE COAT

1	2014-09-15	1
2	2014-09-15	1
3	2014-09-15	1
4	2014-09-15	1
5	2014-09-15	1
6	2014-09-15	1
7	2014-09-15	1
8	2014-09-15	1
9	2014-09-15	1
10	2014-09-15	1

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014255-0013

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 12 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °1971 portant fixation de la
dotation globale de financement 2014 de
l'EHPAD Korian Monceau

DECISION TARIFAIRE N° 1971 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN MONCEAU - 750832586

DECIDE

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 23/09/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN MONCEAU (750832586) sis 26, R MEDERIC, 75017, PARIS 17EME et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/09/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN MONCEAU (750832586) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 322 575.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 130 675.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	191 899.96
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 214.60 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.41
Tarif journalier HT	35.05
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS MEDOTELS» (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN MONCEAU (750832586).

FAIT A

PARIS

, LE

12 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

The first part of the document is a list of items, including:

- 1. The first part of the document is a list of items, including:
- 2. The second part of the document is a list of items, including:
- 3. The third part of the document is a list of items, including:
- 4. The fourth part of the document is a list of items, including:
- 5. The fifth part of the document is a list of items, including:

The second part of the document is a list of items, including:

- 6. The sixth part of the document is a list of items, including:
- 7. The seventh part of the document is a list of items, including:
- 8. The eighth part of the document is a list of items, including:
- 9. The ninth part of the document is a list of items, including:
- 10. The tenth part of the document is a list of items, including:

The third part of the document is a list of items, including:

- 11. The eleventh part of the document is a list of items, including:
- 12. The twelfth part of the document is a list of items, including:
- 13. The thirteenth part of the document is a list of items, including:
- 14. The fourteenth part of the document is a list of items, including:
- 15. The fifteenth part of the document is a list of items, including:

2014

2014

2014

2014



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014258-0016

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 15 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 1425 portant fixation de la
dotation globale de financement soin 2014 de
14EHPAD Mapi St Simon

DECISION TARIFAIRE N° 1425 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
RÉSIDENCE MAPI SAINT SIMON - 750831216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 26/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RÉSIDENCE MAPI SAINT SIMON (750831216) sis 127, R D'AVRON, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (920000395);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE MAPI SAINT SIMON (750831216) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 320 702.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 320 702.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 058.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA MEDICA FRANCE» (920000395) et à la structure dénommée RÉSIDENCE MAPI SAINT SIMON (750831216).

FAIT A

PARIS

, LE

15 SEP. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Par délégation, le Délégué territorial

Le 2014-10-21

Le 2014-10-21

Le 2014-10-21

Le 2014-10-21

Le 2014-10-21

Le 2014-10-21

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information

Le 2014-10-21

Le 2014-10-21

Le 2014-10-21

Le 2014-10-21

Le 2014-10-21

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information

Le 2014-10-21

Le 2014-10-21

Le 2014-10-21

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014259-0021

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 16 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 2032 portant fixation de la
dotation globale de financement soin 2014 de
la l'EHPAD OrpéaChaillot

DECISION TARIFAIRE N° 2032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
RESIDENCE CHAILLOT - 750300717

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 23/05/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE CHAILLOT (750300717) sis 15, R BOISSIERE, 75016, PARIS 16EME et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/12/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE CHAILLOT (750300717) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 340 813.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	340 813.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 401.09 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée RESIDENCE CHAILLOT (750300717).

FAIT A

PARIS.

, LE

16 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Le présent document est en français

Le présent document est en français

Le présent document est en français

Le présent document est en français

Le présent document est en français

Le présent document est en français

Le présent document est en français

Le présent document est en français

Le présent document est en français

Le présent document est en français

Le présent document est en français



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014260-0025

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 17 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 1984 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 du Centre
Hoffer Launay 750690042

DECISION TARIFAIRE N° 1984 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CENTRE HOFFER - 750690042

RECUEIL

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 18/04/1977 autorisant la création de la structure IME dénommée CENTRE HOFFER (750690042) sise 10, BD BERTHIER, 75017, PARIS 17EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE HOFFER (750690042) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE HOFFER (750690042) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 367.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 831 599.00
	- dont CNR	26 582.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	381 952.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 785.00
	TOTAL Dépenses	2 620 703.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 614 036.00
	- dont CNR	26 582.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 667.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 620 703.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE HOFFER (750690042) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	290.91
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE MOULIN VERT» (750721029) et à la structure dénommée CENTRE HOFFER (750690042)

FAIT A

Paris

, LE

17 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014260-0026

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 17 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire N ° 2008 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de IME
Notre Ecole 750814907

DECISION TARIFAIRE N° 2008 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME NOTRE ECOLE - 750814907

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 16/07/1985 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (750814907) sise 43, R FALGUIERE, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée AFG (750022238) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (750814907) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (750814907) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 768.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 696 512.00
	- dont CNR	35 194.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 968.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 401 248.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 401 248.00
	- dont CNR	35 194.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (750814907) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	309.75
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG» (750022238) et à la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (750814907)

FAIT A

Paris

, LE

17 SEP. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014272-0020

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 29 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °2128 portant fixation de la
dotation globale de financement soin 2014 de
l'EHPAD Korian Brune

DECISION TARIFAIRE N° 2128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN BRUNE - 750041527

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

RECIBÉ

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/02/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN BRUNE (750041527) sis 117, BD BRUNE, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée KORIAN BRUNE (250018082);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN BRUNE (750041527) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 310 360.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 233 606.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	76 753.89
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 196.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.86
Tarif journalier HT	35.05
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «KORIAN BRUNE» (250018082) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN BRUNE (750041527).

FAIT A

Paris

, LE

29 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

1. Description de l'incident

Le 14 septembre 2014, un employé de la Direction régionale de la santé publique de la région de la Capitale-Nationale a été informé par un citoyen que son fils avait été victime d'un accident de voiture. L'employé a été informé que le véhicule en question était un camion de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) appartenant à la division de la GRC de la région de la Capitale-Nationale.

2. Analyse de l'incident

Il a été constaté que le camion en question n'était pas enregistré au Québec. Le camion a été identifié par un citoyen qui a contacté la Direction régionale de la santé publique de la région de la Capitale-Nationale.

3. Mesures prises

La Direction régionale de la santé publique de la région de la Capitale-Nationale a communiqué avec la GRC afin de déterminer l'identité du conducteur du camion et de vérifier si le camion était enregistré au Québec.

2014-09-14

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014273-0010

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 30 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °2148 portant fixation de la
dotation globale de financement soin 2014 de
la résidence Canal des Maraichers

DECISION TARIFAIRE N° 2148 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CANAL DES MARAICHERS - 750045809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CANAL DES MARAICHERS (750045809) sis 136, BD MAC DONALD, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (920028560);
- VU la convention tripartite prenant effet le 25/04/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CANAL DES MARAICHERS (750045809) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/09/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 389 677.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 325 716.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	63 961.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 806.47 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.39
Tarif journalier HT	35.05
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (920028560) et à la structure dénommée EHPAD CANAL DES MARAICHERS (750045809).

FAIT A

Paris

LE 30 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

1. Le 15 mars 2014, le demandeur a écrit au ministre de la Santé et du Bien-être pour lui demander de lui fournir une copie de la liste des personnes qui ont été admises à l'hôpital de la région de la capitale nationale en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

2. Le 17 mars 2014, le ministre de la Santé et du Bien-être a répondu au demandeur et lui a indiqué que la liste des personnes qui ont été admises à l'hôpital de la région de la capitale nationale en vertu de la Loi sur l'accès à l'information est disponible sur le site Web du ministère de la Santé et du Bien-être.

3. Le 18 mars 2014, le demandeur a écrit au ministre de la Santé et du Bien-être pour lui demander de lui fournir une copie de la liste des personnes qui ont été admises à l'hôpital de la région de la capitale nationale en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

4. Le 19 mars 2014, le ministre de la Santé et du Bien-être a répondu au demandeur et lui a indiqué que la liste des personnes qui ont été admises à l'hôpital de la région de la capitale nationale en vertu de la Loi sur l'accès à l'information est disponible sur le site Web du ministère de la Santé et du Bien-être.

30 218 2014

Le ministre de la Santé et du Bien-être
 100, rue de la Montagne
 Ottawa, Ontario K1P 8L1



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014290-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 17 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °2287 portant fixation de la
dotation globale de financement soin 2014 de
l'EHPAD Orpéa st Jacques

DECISION TARIFAIRE N° 2287 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
RESIDENCE ORPEA SAINT JACQUES - 750831448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE ORPEA SAINT JACQUES (750831448) sis 3, PAS VICTOR MARCHAND, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE ORPEA SAINT JACQUES (750831448) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/09/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/10/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 282 554.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 231 386.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	51 168.69
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 879.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.98
Tarif journalier HT	35.05
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée RESIDENCE ORPEA SAINT JACQUES (750831448).

FAIT A PARIS, LE 17 OCT. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014290-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 17 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °2284 portant fixation de la
dotation globale de financement soin 2014 de
l'EHPAD Orpéa Edith Piaf

DECISION TARIFAIRE N° 2284 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
RESIDENCE ORPEA EDITH PIAF - 750031098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE ORPEA EDITH PIAF (750031098) sis 50, R DES BOIS, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE ORPEA EDITH PIAF (750031098) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/09/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/10/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 209 534.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 145 572.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	63 961.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 794.54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.14
Tarif journalier HT	35.05
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée RESIDENCE ORPEA EDITH PIAF (750031098).

FAIT A

PARIS

, LE

11.7 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014293-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
la Résidence " FIR "

DECISION TARIFAIRE N° 2282 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
FOYER DES ISRAELITES REFUGIES - 750800666

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750800666) sis 5, R DE VARIZE, 75016, PARIS 16EME et géré par l'entité dénommée FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750800666) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/09/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/10/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 697 943.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	697 943.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 161.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FOYER DES ISRAELITES REFUGIES» (750803686) et à la structure dénommée FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750800666).

FAIT A Paris

, LE 20 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Le 17/01/2014

À la Commission d'accès à l'information

100, rue de la Montagne, 10^e étage

Ottawa, Ontario

Je vous prie de trouver ci-joint les documents demandés par votre lettre du 17/01/2014.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Yves Lévesque
Directeur général

AVIS 130 3 1

130 3 1

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014293-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire portant fixation de la
dotation globale d'esoins pour l'année 2014 de
l'Accueil de Jour "St Germain"

DECISION TARIFAIRE N° 2283 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN - 750027799

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027799) sis 17, R DU FOUR, 75006, PARIS 06EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SAINT GERMAIN (750027708) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027799) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/08/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 263 745.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	263 745.01

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 978.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	57.92

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACCUEIL SAINT GERMAIN» (750027708) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027799).

FAIT A Paris

LE

20 OCT. 2014

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



Par délégation, le Délégué territorial

Les recours contre les décisions de l'administration sont soumis à un délai de six mois à compter de la notification de la décision.

Le recours est introduit par une requête adressée au ministre de l'Énergie.

Le recours est recevable si la décision est susceptible d'être annulée.

3 0 0 0 0 0

Page 74

Ministère de l'Énergie
100, rue de la Montagne
Ottawa, Ontario K1P 8S6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0013

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 16 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant nomination des représentants de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement de Paris au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

ARRÊTÉ N° 2014 **289-0013**
PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS
DE LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT DE PARIS
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu les arrêtés n°2009-069-0007 du 9 mars 2012 et n°2013-336-0005 du 2 décembre 2013 portant nomination de représentants titulaires de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu l'arrêté modificatif n°2013-067-0009 du 8 mars 2013 ;

Vu les arrêtés n°2013-336-0006 et n°2013-336-0007 du 2 décembre 2013 portant nomination de représentants suppléants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres titulaires du collège de l'État de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris :

- Madame Christine RICHARD
- Monsieur Philippe CHANTRE

Article 2 : Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège de l'État de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris :

- Monsieur Michel CHPILEVSKY
- Madame Annie MALTAT
- Madame Jocelyne REMBLIN
- Madame Fatima FETOUHI
- Monsieur Simon VIDAL

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Les arrêtés n°2009-069-0007 du 9 mars 2012 et n°2013-336-0005, n°2013-336-0006 et n°2013-336-0007 du 2 décembre 2013 sont abrogés.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le

16 OCT. 2014

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0014

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 16 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant nomination des représentants de
la Préfecture de Police au sein de la
commission départementale de médiation
"Droit au logement opposable"



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

ARRÊTÉ N° 2014 289 - 0014
**PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS
DE LA PREFECTURE DE POLICE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2011-19-16 du 19 janvier 2011 portant nomination d'un représentant titulaire de la Préfecture de Police au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu l'arrêté modificatif n°2013-067-0010 du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n°2011-19-17 du 19 janvier 2011 portant nomination de représentants suppléants de la Préfecture de Police au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu l'arrêté modificatif n°2013-067-0011 du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier du Préfet de Police daté du 29 août 2014 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est nommée, pour une durée de 3 ans, membre titulaire du collège de l'État de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentante de la Préfecture de Police :

- Madame Sophie HYS LE MEHAUTE

Article 2 : Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège de l'État de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la Préfecture de Police :

- Monsieur François GOUGOU
- Monsieur Joran LE TREUSSE

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Les arrêtés n°2011-19-16 et n°2011-19-17 du 19 janvier 2011 sont abrogés.


Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2014

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0015

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 16 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant nomination des représentants de
la Confédération Générale du Logement au
sein de la commission départementale de
médiation "Droit au logement opposable"



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

ARRÊTÉ N° 2014 **289-0015**
PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS
DE LA CONFEDERATION GENERALE DU LOGEMENT
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2013-303-0008 du 30 octobre 2013 portant nomination d'un représentant titulaire de la Confédération Générale du Logement au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu l'arrêté n°2013-303-0005 du 30 octobre 2013 portant nomination de représentants suppléants d de la Confédération Générale du Logement au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de la Confédération Générale du Logement par message électronique du 9 septembre 2014 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est nommée, pour une durée de 3 ans, membre titulaire du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentante de la Confédération Générale du Logement :

- Madame Laëtitia MOYON VINCIGUERRA

Article 2 : Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la Confédération Générale du Logement :

- Monsieur Pascal ROBIN
- Madame Maryline LEMELAND
- Madame Yolande ROUSSELLIER
- Madame Amel BOUGUEDAH
- Madame Joëlle LEGER
- Monsieur Serge CAQUANT
- Monsieur Amadou NDIAYE

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Les arrêtés n°2013-303-0005 et n°2013-303-0008 du 30 octobre 2013 sont abrogés.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2014

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0016

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 16 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant nomination des représentants de
la Fondation Abbé Pierre au sein de la
commission départementale de médiation
"Droit au logement opposable"



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

ARRÊTÉ N° 2014 289 - 0016
PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS
DE LA FONDATION ABBE PIERRE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2011-19-14 du 19 janvier 2011 portant nomination d'un représentant titulaire de la Fondation Abbé Pierre au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu l'arrêté n°2011-259-0010 du 16 septembre 2011 portant nomination de représentants suppléants de la Fondation Abbé Pierre au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de la Fondation Abbé Pierre par courrier daté du 3 septembre 2014 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est nommé, pour une durée de 3 ans, membre titulaire du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentant de la Fondation Abbé Pierre :

- Monsieur Samuel MOUCHARD

Article 2 : Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la Fondation Abbé Pierre :

- Monsieur Emmanuel BEAL
- Madame Marie-Eva CHARASSON
- Madame Sarah COUPECHOUX
- Madame Michèle CREMIEUX
- Madame Fadila DERRAZ
- Madame Maryse FOUR QUAGLIA

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Les arrêtés n°2011-19-14 du 19 janvier 2011 et n°2011-259-0010 du 16 septembre 2011 sont abrogés.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2014**

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCCAS





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0017

**signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris**

le 16 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant nomination des représentants du
Centre d'Action Sociale Protestant au sein de
la commission départementale de médiation
"Droit au logement opposable"



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

ARRÊTÉ N° 2014 **289-0017**
PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS
DU CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2011-19-8 du 19 janvier 2011 portant nomination d'un représentant titulaire du Centre d'Action Sociale Protestant au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu l'arrêté n°2011-19-9 du 19 janvier 2011 portant nomination de représentants suppléants du Centre d'Action Sociale Protestant au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande du Centre d'Action Sociale Protestant par courrier daté du 29 juillet 2014 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est nommée, pour une durée de 3 ans, membre titulaire du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentante du Centre d'Action Sociale Protestant :

- Madame Nicole KOSKAS

Article 2 : Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants du Centre d'Action Sociale Protestant :

- Madame Sabrina CROUZET
- Madame Christelle MASSÉ
- Madame Gwenaëlle ARDUIN
- Monsieur Bruno LABORDE

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Les arrêtés n°2011-19-8 et n°2011-19-9 du 19 janvier 2011 sont abrogés.

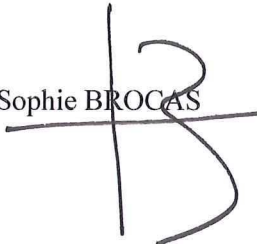
Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2014**

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0018

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 16 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant nomination des représentants de la Ville de Paris au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

ARRÊTÉ N° 2014 289-0018
**PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS
DE LA VILLE DE PARIS
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2011-19-7 du 19 janvier 2011 portant nomination d'un représentant titulaire de la ville de Paris au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu l'arrêté n°2012-142-007 du 21 mai 2012 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la délibération 2014 R.39 des 19 et 20 mai 2014, du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres titulaires du collège des collectivités territoriales de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la Ville de Paris :

- Madame Mercedes ZUNIGA
- Monsieur Hervé BEGUE

Article 2 : Sont nommées, pour une durée de 3 ans, membres suppléantes du collège des collectivités territoriales de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentantes de la Ville de Paris :

- Madame Vanessa BENOIT
- Madame Marie-Paule BAILLOT
- Madame Françoise FARFARA
- Madame Emmanuelle GUYONVARCH
- Madame Christine ANMUTH
- Madame Sophie GOLDENBERG
- Madame Marie-Pierre GALANO
- Madame Fabienne THIBAUT

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Les arrêtés n°2011-19-7 du 19 janvier 2011, n°2011-19-20 du 19 janvier 2011 et n°2012-142-007 du 21 mai 2012 sont abrogés.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2014**

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCCAS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0019

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 16 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant nomination des représentants du département de Paris au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

ARRÊTÉ N° 2014 289 - 0019
**PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS
DU DEPARTEMENT DE PARIS
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2011-19-5 du 19 janvier 2011 portant nomination d'un représentant titulaire du Département de Paris au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu l'arrêté n°2013-344-0005 du 10 décembre 2013 portant nomination de représentants suppléants du Département de Paris au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la délibération 2014 R. 31 G des 19 et 20 mai 2014, du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est nommée, pour une durée de 3 ans, membre titulaire du collège des collectivités territoriales de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentante du Département de Paris :

- Mme Léa FILOCHE

Article 2 : Sont nommées, pour une durée de 3 ans, membres suppléantes du collège des collectivités territoriales de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentantes du Département de Paris :

- Mme Valérie LACOUR
- Mme Agnès GUERIN BATTESTI
- Mme Caroline DELIGNY
- Mme Christine CAZAUX

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Les arrêtés n°2011-19-5 du 19 janvier 2011 et n°2013-344-0005 du 10 décembre 2013 sont abrogés.

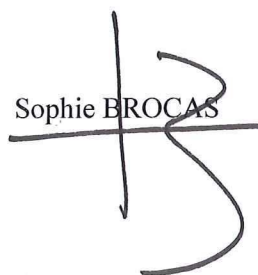
Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2014**

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0020

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 16 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant nomination des représentants de la FNARS Ile- de- France au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

ARRÊTÉ N° 2014 289-0020
PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS
DE LA FNARS ILE-DE-FRANCE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-1-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2011-19-12 du 19 janvier 2011 portant nomination d'un représentant titulaire de la FNARS au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu l'arrêté n°2011-19-13 du 19 janvier 2011 portant nomination de représentants suppléants de la FNARS au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de la FNARS IDF par mail daté du 6 octobre 2014 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est nommée, pour une durée de 3 ans, membre titulaire du collège des organismes HLM et des gestionnaires de structures d'hébergement de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentante de la FNARS Île-de-France :

- Madame Stéphanie DONATI

Article 2 : Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des organismes HLM et des gestionnaires de structures d'hébergement de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la FNARS Île-de-France :

- Madame Mélanie POUSSIER
- Monsieur Vincent CLIMENT
- Madame Karen SMAIL
- Madame Caroline CHILIN
- Madame Morgane BALOURD
- Madame Chantal MIR

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Les arrêtés n°2011-19-12 et n°2011-19-13 du 19 janvier 2011 sont abrogés.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2014**

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0021

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 16 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant nomination des représentants de l'AORIF - Union Sociale pour l'Habitat d'Ile-de- France au sein de la commission départementale de médiation "Droit au logement opposable"



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

ARRÊTÉ N° 2014 289 - 0021
PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS
DE L'AORIF – UNION SOCIALE POUR L'HABITAT D'ILE-DE-FRANCE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2013-344-0003 du 10 décembre 2013 portant nomination d'un représentant titulaire de l'AORIF au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu l'arrêté n°2013-344-0004 du 10 décembre 2013 portant nomination de représentants suppléants de l'AORIF au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de l'AORIF par mail daté du 9 octobre 2014 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est nommé, pour une durée de 3 ans, membre titulaire du collège des organismes HLM et des gestionnaires de structures d'hébergement de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentant de l'AORIF – Union Sociale pour l'Habitat d'Île-de-France :

- Monsieur Stéphane BETTIOL

Article 2 : Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des organismes HLM et des gestionnaires de structures d'hébergement de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de l'AORIF – Union Sociale pour l'Habitat d'Île-de-France :

- Madame Estelle MORVILLE
- Madame Nadia AYAD
- Madame Isabelle CARTON
- Madame Catherine NICOLAS
- Madame Atika BENMAIZA
- Madame Nadjah BOUSSETTA
- Madame Sylvie LORIETTE
- Monsieur Philippe LEVALLOIS
- Madame Marianne ROYER
- Madame Valérie COLOMB
- Madame Nouma CISSE
- Madame Djereba TRAORE
- Madame Marion JEANNEAU
- Madame Béatrice RIVIERE

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Les arrêtés n°2013-344-0003 et n°2013-344-0004 du 10 décembre 2013 sont abrogés.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2014**

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCCAS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014290-0004

**signé par
Préfet de police**

le 17 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-964 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations bovines en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovines



17 OCT. 2014

PREFET DE POLICE DE PARIS, PREFET DE SEINE ET MARNE, PREFET DES YVELINES, PREFET DE L'ESSONNE, PREFET DES HAUTS DE SEINE, PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS, PREFET DU VAL DE MARNE, PREFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ DTTPP 2014-964

portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations bovines en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovines

LE PREFET DE POLICE DE PARIS, LE PREFET DE SEINE ET MARNE, LE PREFET DES YVELINES, LE PREFET DE L'ESSONNE, LE PREFET DES HAUTS DE SEINE, LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS, LE PREFET DU VAL DE MARNE, LE PREFET DU VAL D'OISE,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTENT

Art. 1^{er}. Tâches déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour :

À la délégation de tâches particulières liées aux contrôles pour la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II en filière bovine. Ces tâches sont regroupées dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation des prophylaxies collectives de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
2. Le suivi de la réalisation et la conformité des prophylaxies collectives de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
3. Le contrôle de réalisation des conditions sanitaires liées à l'introduction ou à la sortie des bovins ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture suivant le calendrier défini à l'article 2. La zone d'activité concernée par cette délégation est constituée des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

1/3

La délégation débute le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2015-2019) entre les préfets des départements de la région Ile de France et le délégataire, et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre ce dernier et chaque préfet de département.

B/ la prise en charge de missions confiées au titre de l'article L. 201-9

1. La gestion de l'édition et l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Art. 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Les candidats déposent au plus tard le 30 novembre 2014 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il doit fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Ile de France dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfait aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

- f) des garanties concernant :
 - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des tâches déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service ;
 - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique dont le modèle est disponible à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France et les directions départementales de la protection des populations d'Ile de France ;
 - l'engagement à se conformer aux termes du cahier des charges ;

Le candidat fournira également :

- g) un document expliquant pourquoi, le cas échéant, il ne s'estime pas en mesure de satisfaire d'emblée à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre pendant la durée de la convention cadre pluriannuelle ;
- h) tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Art. 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France, au plus tard le 30 novembre 2014. La notification de

décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Art. 4. Suivi de la délégation

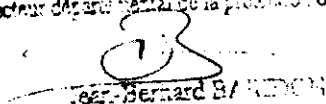
Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par la préfet et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

Art. 5.

les directeurs départementaux de la protection des populations des départements de la région Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Ile de France

Pour le Préfet de police

Le directeur départemental de la protection des populations de Paris
~~Le Directeur départemental de la protection des populations~~



Bernard BARDON

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne
Le Directeur Départemental



Philippe MARTINEAU

Pour le Préfet

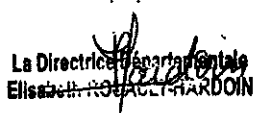
La directrice départementale de la protection des populations de la Seine Saint-Denis



Karine GUILLAUME

Pour le Préfet

La directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise



La Directrice Départementale
Elisabeth ROBERT-HARDON

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines
~~Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines~~
Le directeur départemental adjoint



Pierre LECOULS.

Pour le Préfet

Pour Le directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine



Le Directeur Départemental adjoint
Dr Thierry CHIFFAUD
I.G.S.P.V.

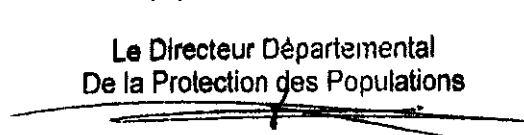
Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection des populations du Val de Marne
~~Le directeur départemental de la protection des populations du Val de Marne~~
de la Protection des Populations du Val de Marne
Radouane OUAHRANI



Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-et-Marne



Le Directeur Départemental
De la Protection des Populations

Gilles PORTEJOIE